

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 7 (1907)

**Rubrik:** Décembre 1907

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Ordonnance**  
concernant  
**l'apprentissage de la lithographie.**

2 décembre  
1907.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**  
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,  
*arrête:*

**Article premier.** La convention ci-dessous, passée en date des 27 et 31 mai 1907 entre la Société suisse des patrons lithographes et l'Union lithographique suisse pour réglementer l'apprentissage de la lithographie et des branches connexes (chémigraphie, phototypie, etc.), est approuvée et, vu le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 11 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905, il lui est donné force de loi pour les membres des associations professionnelles qui y ont adhéré.

**Art. 2.** Les contraventions aux dispositions de cette convention dont se rendront coupables les membres des associations professionnelles intéressées, seront punies conformément à l'art. 34 de la loi précitée.

**Art. 3.** La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 2 décembre 1907.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Klæy.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

2 décembre  
1907.

## Convention

établie entre

la Société suisse des patrons lithographes

et

l'Union lithographique suisse

pour

réglementer l'apprentissage de la lithographie et des branches connexes (chémigraphie, phototypie, etc.) en Suisse.

1<sup>o</sup> Le nombre des apprentis ne doit pas dépasser la proportion de un pour quatre ouvriers, soit un apprenti jusqu'à quatre ouvriers, deux apprentis de quatre à huit ouvriers, etc., jusqu'à concurrence de cinq apprentis dans chaque groupe, limite maximum qui ne doit jamais être dépassée.

Pour fixer le nombre d'apprentis admissible, on distinguera dans chaque branche deux groupes d'ouvriers: 1<sup>o</sup> ceux qui confectionnent les plaques d'impression, 2<sup>o</sup> ceux qui s'occupent de l'impression de ces plaques. (Lithographes: dessinateurs, lithographes pour travaux mercantiles, chromistes, cartographes, graveurs. Imprimeurs: reporteurs, conducteurs de machines.)

La même délimitation aura lieu pour les branches connexes. Pour fixer le nombre d'apprentis admissible on tiendra compte de la moyenne du nombre total d'ouvriers occupés dans chaque groupe.

2<sup>o</sup> On n'admettra comme apprentis que des jeunes gens robustes et sains, possédant une bonne instruction, et des aptitudes au dessin, s'il s'agit de lithographes.

3<sup>o</sup> La durée de l'apprentissage est de quatre ans pour les lithographes et de trois ans pour les imprimeurs.

4<sup>o</sup> Partout où les conditions de l'apprentissage sont fixées par la loi, on devra naturellement obtenir les sanctions légales pour la présente convention.

